

# Travaux de construction réalisés en sous-traitance





## Table des matières

1. Introduction .....	445
2. Portée de la mission .....	447
3. Constatations et recommandations .....	448
3.1. Clauses prévues dans les cahiers des charges et dans les documents d'appel d'offres.....	452
3.2. Suivi exercé sur l'application des clauses relatives aux informations sur les sous-entrepreneurs et vérifications réalisées sur la conformité des sous-entrepreneurs .....	460
4. Annexe.....	477
4.1. Sommaire des contrats d'exécution de travaux examinés .....	477

## Liste des sigles

AMF	Autorité des marchés financiers	MAMROT	ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
DEP	Direction de l'eau potable	RBQ	Régie du bâtiment du Québec
DI	Direction des infrastructures	RENA	registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
DSTI	Direction des stratégies et transactions immobilières	SCARM	Service de la concertation des arrondissements et des ressources matérielles
LCV	<i>Loi sur les cités et villes</i>		
LIMCP	<i>Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics</i>		

## 5.10. Travaux de construction réalisés en sous-traitance

### 1. Introduction

Pour l'exécution des travaux de construction prévus au programme triennal d'immobilisations, la Ville de Montréal (la Ville) confie des contrats à des entrepreneurs. Lorsque la dépense prévue à un contrat est de 100 000 \$ ou plus, les unités d'affaires doivent procéder par appel d'offres public, conformément à la *Loi sur les cités et villes*<sup>1</sup> (LCV). En ce qui a trait à leur valeur pécuniaire, les contrats d'exécution de travaux octroyés par les instances représentaient une somme de l'ordre de 500 M\$ pour les années 2011 et 2012.

Les grandes étapes du processus d'appel d'offres public consistent en la préparation des documents d'appel d'offres, la sollicitation du marché, l'analyse des soumissions reçues, l'octroi du contrat et la gestion de celui-ci. Dans le cas de l'exécution des travaux, ce sont les services centraux et les arrondissements qui voient à chacune de ces grandes étapes, selon les compétences auxquelles les travaux se rattachent, ou encore selon le mandat qui leur a été confié (p. ex. la Direction des infrastructures [DI]).

Dans le cas des contrats d'exécution de travaux, ils sont octroyés au plus bas soumissionnaire conforme et le prix offert est le facteur déterminant. Il arrive qu'un entrepreneur s'étant qualifié à titre de plus bas soumissionnaire conforme confie une partie des travaux prévus au contrat à des sous-entrepreneurs.

Sur le plan juridique, la Ville, à titre de donneur d'ouvrage, a un lien de droit avec l'entrepreneur à qui le contrat est octroyé. Pour ce qui est du sous-entrepreneur, le lien de droit est plutôt entre lui et l'entrepreneur. Cependant, aux fins de bonne gestion, mais également pour s'assurer de la qualification des sous-entrepreneurs présents sur les chantiers, la Ville a le devoir de connaître leur identité et la nature des travaux qu'ils réaliseront.

Également, depuis 2010, le gouvernement provincial a apporté plusieurs modifications aux lois en vue de prévenir, de combattre et de sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et en vue de lutter contre la collusion. Une licence délivrée à un entrepreneur en vertu de la *Loi sur le bâtiment*<sup>2</sup> peut comporter une restriction

---

<sup>1</sup> LRQ, chapitre C-19.

<sup>2</sup> LRQ, chapitre B-1.1.

aux fins de l'obtention d'un contrat public si son titulaire est reconnu coupable de certaines infractions criminelles ou fiscales.

La Ville doit donc, en vertu des lois, obtenir l'assurance de la conformité des entrepreneurs exécutant des travaux dans le cadre des contrats qui leur sont octroyés. Bien que cette obligation légale ne concerne pas les sous-entrepreneurs, la Ville a toutefois la responsabilité de s'assurer également de la conformité de ceux-ci. Pour avoir cette assurance, elle doit recevoir des renseignements pertinents ou encore procéder à des vérifications auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), du Secrétariat du Conseil du trésor et de Revenu Québec.

Dans le cas des entrepreneurs à qui la Ville confie des contrats, cette conformité est évaluée au moment de l'analyse des soumissions. Dans le cas des sous-entrepreneurs, bien que la Ville n'ait pas de lien contractuel avec eux, les documents de soumission doivent prévoir des clauses pour que les entrepreneurs transmettent les informations nécessaires sur les sous-entrepreneurs, et ce, tout au long du contrat.

Depuis le 7 décembre 2012, d'autres modifications légales sont entrées en vigueur. En effet, la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*<sup>3</sup> (LIMCP), qui modifie la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>4</sup>, prévoit que toute entreprise qui désire être partie à un contrat public doit être préalablement autorisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Précisons que l'AMF travaille en étroite collaboration avec l'Unité permanente anticorruption (UPAC). L'autorisation s'applique également à tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé et qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement. Ce dernier estime avoir besoin de trois ans pour constituer le registre des entreprises autorisées à conclure un contrat public.

Dans une première phase, à compter du 15 janvier 2013, une autorisation de contracter est exigée pour tout nouveau contrat et sous-contrat de construction ou de services d'une valeur égale ou supérieure à 40 M\$, ainsi que pour ceux définis dans les décrets adoptés par le gouvernement<sup>5</sup>. Il est à noter que le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, modifier le montant de 40 M\$ déterminé par la LIMCP et adopter de nouveaux décrets visant d'autres contrats, pour lesquels l'autorisation de l'AMF sera requise.

---

<sup>3</sup> LQ, 2012, chapitre 25.

<sup>4</sup> LRQ, chapitre C-65.1.

<sup>5</sup> Décret 1226-2012 du 19 décembre 2012 et Décret 96-2013 du 13 février 2013 pour certains contrats de la Ville de Montréal. Ils visent chacun 25 contrats concernant des appels d'offres, pour lesquels les deux plus bas soumissionnaires conformes devront avoir obtenu l'autorisation de l'AMF. Pour ces premiers décrets, les sous-contractants ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir une autorisation de l'AMF.

Dans l'intervalle, pour les contrats et les sous-contrats qui ne sont actuellement pas visés par la LIMCP ou par un décret, des vérifications doivent continuer d'être réalisées auprès de la RBQ et du registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) pour obtenir l'assurance que le soumissionnaire peut conclure un contrat avec un organisme public, et ce, avant l'octroi d'un contrat. Par ailleurs, une attestation de Revenu Québec demeure également requise pour tout contrat et sous-contrat, à moins que l'entrepreneur ait été autorisé par l'AMF.

## 2. Portée de la mission

La vérification effectuée avait pour objectif d'évaluer dans quelle mesure la Ville :

- s'assure de faire respecter les documents d'appel d'offres et les cahiers des charges au regard des travaux confiés par l'entrepreneur à des sous-entrepreneurs;
- met en œuvre les procédés de vérification nécessaires pour obtenir l'information pertinente à la prise de décisions.

Plus particulièrement, notre vérification a été orientée vers les contrats d'exécution de travaux conclus à la suite d'un processus d'appel d'offres public. Nous avons procédé à la sélection d'un échantillon de 13 contrats octroyés au cours de 2012, répartis au sein de trois directions des services centraux et de quatre arrondissements réalisant des travaux de construction. Pour les services centraux, nos travaux se sont concentrés à la Direction de l'eau potable (DEP) du Service de l'eau, à la DI du Service des infrastructures, du transport et de l'environnement, ainsi qu'à la Direction des stratégies et transactions immobilières (DSTI) du Service de la concertation des arrondissements et des ressources matérielles (SCARM). Pour les quatre autres unités d'affaires sélectionnées, nos travaux se sont concentrés dans les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Pierrefonds-Roxboro et de Verdun.

Afin de corroborer des aspects d'ordre juridique, nous avons sollicité des représentants de la Division du droit contractuel relevant de la Direction des affaires civiles du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière.

Bien que nous employions le terme « sous-entrepreneur » dans nos constatations et recommandations, certaines références à des lois, à des politiques ou à des documents d'appel d'offres font plutôt référence à la notion de « sous-traitant ». Nous tenons à préciser qu'aux fins de notre rapport de vérification, le sens de ces deux termes est le même.

### 3. Constatations et recommandations

Comme nous l'avons mentionné d'entrée de jeu, il n'existe pas de lien contractuel entre la Ville et les sous-entrepreneurs. Cependant, depuis 2010, l'adoption par le gouvernement provincial de projets de loi visant à prévenir, à combattre et à sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction, en vue de lutter contre la collusion, renforce le fait que la Ville doit connaître l'identité des sous-entrepreneurs qui exécutent des travaux pour le compte de ses entrepreneurs. Nous aborderons brièvement de quelle façon les lois et les règlements provinciaux ont des répercussions sur les pratiques de la Ville à l'égard des sous-entrepreneurs.

#### Politique de gestion contractuelle

Tout d'abord, en 2010, la LCV obligeait les municipalités à se doter d'une politique de gestion contractuelle applicable à tout contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans le cas de la Ville, une telle politique a été adoptée par le conseil municipal en décembre 2010. Son champ d'application comprend, entre autres, les intervenants concernés par toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, dont ceux d'exécution de travaux, au moment de son octroi et pendant sa gestion. Le terme « intervenant » comprend les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats, les fournisseurs, les cocontractants de la Ville, les consultants, mais également les sous-traitants. Dans cette politique, la Ville réitère en particulier son engagement à prévenir toute situation, telle que le trafic d'influence, l'intimidation, la corruption, la collusion ou les conflits d'intérêts, susceptible d'entacher ou d'entraver l'efficacité et l'intégrité du processus d'approvisionnement et d'octroi de contrats. Pour ce faire, la Ville a adopté des exigences concernant les comportements attendus, notamment pour prévenir et éviter la collusion, les sources potentielles de fraude ou de malversation, devant être reflétées dans tous les contrats de la Ville, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect.

Si nous nous concentrons sur la portée de la politique à l'égard des sous-traitants, cela signifie notamment qu'en déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle, et après une vérification sérieuse, il y a absence de collusion dans l'établissement des soumissions, et qu'ils n'ont pas été déclarés coupables, au cours des cinq années précédant l'appel d'offres, de collusion, de manœuvre frauduleuse, de malversation ou de pot-de-vin.

Toute attestation solennelle inexacte peut entraîner le rejet d'une soumission. Des sanctions peuvent également être prises par la Ville advenant qu'il soit découvert en cours de contrat que l'attestation solennelle est inexacte. Pour cette raison, nous croyons que la

Ville doit minimalement connaître les sous-traitants pour être en mesure d'assurer une vigilance sur l'application de la politique.

### Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

La *Loi concernant la lutte contre la corruption*<sup>6</sup> (sanctionnée en juin 2011) modifie la *Loi sur les contrats des organismes publics* afin de constituer le RENA. Elle apporte également des modifications aux lois municipales, dont la LCV, afin de rendre applicables aux contrats municipaux les dispositions liées au RENA. Plus particulièrement, les contrats visés sont ceux nécessaires à l'exécution de travaux ou à la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services. Les dispositions concernant le RENA et celles modifiant, en conséquence, les lois municipales sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012.

À compter du moment où une déclaration de culpabilité est consignée au RENA en raison d'un jugement définitif à l'égard d'un contractant ou d'une personne lui étant liée au sens prévu par la loi déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions qui sont déterminées par règlement du gouvernement, le contractant devient inadmissible aux contrats municipaux.

Dans son bulletin *Muni-Express* de mai 2012, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) mentionne que la responsabilité de l'organisme municipal est de s'assurer, avant de conclure un contrat, que chaque soumissionnaire ou que l'attributaire n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Les renseignements figurant au RENA, accessible depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012, sont les suivants :

- Nom de l'entreprise;
- Adresse de son principal établissement;
- Numéro d'entreprise du Québec, le cas échéant;
- Infractions pour lesquelles l'entreprise a été déclarée coupable, ou celles pour lesquelles une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné son inscription au registre;
- Date où prendra fin son inadmissibilité aux contrats publics;
- Tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

---

<sup>6</sup> LRQ, chapitre L-6.1.

Toujours selon le même bulletin du MAMROT, l'entrepreneur qui a conclu un contrat avec un organisme municipal doit transmettre à l'organisme, pour chaque sous-contrat, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, les informations suivantes :

- Nom et adresse du principal établissement du sous-traitant;
- Montant et date du contrat de sous-traitance.

En outre, cette liste doit être mise à jour et, le cas échéant, être transmise à l'organisme municipal.

L'entrepreneur qui conclut un sous-contrat avec un entrepreneur inadmissible commet une infraction et est passible d'une amende. De plus, si cet entrepreneur a déjà été déclaré coupable d'une telle infraction dans les deux années qui précèdent une seconde condamnation, il devient inadmissible aux contrats publics pendant une période de deux ans à compter de la consignation de cette situation au RENA.

Ces dispositions légales entraînent donc l'obligation pour la Ville d'obtenir des informations sur les sous-traitants et la responsabilité de procéder aux vérifications nécessaires.

### Attestation fiscale de Revenu Québec

Le *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*<sup>7</sup> (adopté en août 2011) dicte de nouvelles règles concernant l'obligation d'exiger une attestation de Revenu Québec auprès des entrepreneurs en construction et de leurs sous-entrepreneurs. Ce règlement s'applique aux appels d'offres lancés et aux contrats octroyés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le Règlement impose, à tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme municipal un contrat de construction comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus, l'obligation de détenir une attestation de Revenu Québec. Cette attestation est délivrée à tout entrepreneur qui a produit les déclarations et les rapports requis par les lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Pour être valable, l'attestation de l'entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat de gré à gré, plus de 90 jours avant la date de la conclusion du contrat.

---

<sup>7</sup> *Gazette officielle du Québec. Partie 2*, vol. 143, n° 35, 31 août 2011, p. 3899-3901.

L'obligation de détenir cette attestation s'applique également aux sous-entrepreneurs qui souhaitent contracter directement avec l'entrepreneur qui a obtenu un contrat de construction. Pour être valable, l'attestation du sous-entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat de l'entrepreneur ni après la date de la conclusion du sous-contrat ou, si le contrat de l'entrepreneur est conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date de la conclusion du sous-contrat.

Ainsi, l'entrepreneur à qui le contrat de construction a été octroyé par l'organisme municipal doit, avant le début des travaux, lui transmettre une liste indiquant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- Nom et adresse du sous-entrepreneur;
- Montant et date du sous-contrat;
- Numéro et date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

Ces dispositions légales entraînent donc l'obligation pour la Ville d'obtenir des informations sur les sous-entrepreneurs et l'évidence qu'ils ont une attestation valide de Revenu Québec.

### **Autorisation de l'Autorité des marchés financiers**

Depuis le 7 décembre 2012, la LIMCP prévoit que toute entreprise qui désire être partie à un contrat public doit être préalablement autorisée par l'AMF. Dans une première phase, à compter du 15 janvier 2013, une autorisation de contracter est exigée pour tout nouveau contrat et sous-contrat de construction ou de services d'une valeur égale ou supérieure à 40 M\$, ainsi que pour ceux définis dans les décrets adoptés par le gouvernement provincial le 19 décembre 2012 (Décret 1226-2012) et le 13 février 2013 (Décret 96-2013). Il est à noter que le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, modifier le montant de 40 M\$ déterminé par la LIMCP et adopter de nouveaux décrets visant d'autres contrats, pour lesquels l'autorisation de l'AMF sera requise.

Par conséquent, pour les contrats qui ne sont pas visés par la LIMCP ou par un décret, le RENA et la liste des licences restreintes de la RBQ doivent encore être consultés pour obtenir l'assurance que le soumissionnaire peut conclure un contrat avec un organisme public, et ce, avant l'octroi d'un contrat. Par ailleurs, l'attestation de Revenu Québec est également toujours requise pour tout contrat et sous-contrat, à moins que l'entrepreneur ait été autorisé par l'AMF.

Dans un contexte où les dispositions légales ont été renforcées pour prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction, en vue de lutter contre la collusion, nous avons examiné au cours de notre vérification dans quelle mesure la Ville disposait d'informations sur les sous-entrepreneurs réalisant des travaux dans les différents contrats. Nous avons aussi enquêté sur les mécanismes en place pour s'assurer de leur conformité au moment de l'octroi du contrat et en cours de contrat.

Afin d'étayer nos conclusions, la sélection des 13 contrats de notre échantillon (voir l'annexe 4.1), parmi ceux octroyés en 2012, a été effectuée de façon à y inclure sept contrats dont les montants étaient supérieurs à 7,5 M\$ et cinq contrats parmi ceux impliquant une grande diversité de travaux, pour lesquels des sous-entrepreneurs sont plus susceptibles d'être concernés. Notre échantillon est donc composé de contrats d'exécution de travaux octroyés par les instances à la suite du lancement d'un appel d'offres public. Le montant des contrats examinés varie entre 0,6 M\$ et 16,4 M\$.

Dans un premier temps, nous avons examiné les clauses prévues dans les cahiers des charges et dans les documents de soumission permettant à la Ville de recevoir des informations au regard des sous-entrepreneurs. Dans un deuxième temps, nous avons évalué le suivi exercé sur l'application de ces clauses ainsi que les mécanismes mis en place pour s'assurer de la conformité des sous-entrepreneurs.

### 3.1. Clauses prévues dans les cahiers des charges et dans les documents d'appel d'offres

#### 3.1.A. Contexte et constatations

Un cahier des charges est un document contractuel décrivant ce qui est attendu de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage. Il s'agit donc d'un document décrivant, de la façon la plus précise possible et avec un vocabulaire simple, les besoins, les exigences et les obligations auxquels l'entrepreneur doit répondre. Les cahiers des charges comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux sont constitués des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des clauses techniques générales. Dans le premier cas, ils fixent les dispositions administratives applicables à une catégorie de biens et services (p. ex. l'exécution des travaux). Dans le second cas, ils fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature (p. ex. les travaux de chaussées et de trottoirs).

Les documents particuliers sont les cahiers des clauses administratives particulières et les cahiers des clauses techniques particulières. Dans le premier cas, ils fixent les dispositions administratives de chaque contrat. Dans le second cas, ils fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des travaux de chaque contrat.

En ce qui concerne les documents d'appel d'offres, ils sont composés de formulaires de soumissions, des plans et devis, des addenda et des instructions aux soumissionnaires établissant toutes les conditions requises pour la présentation d'une soumission. Au moment de l'octroi du contrat, les documents d'appel d'offres, les cahiers des charges et la soumission retenue composent le contrat.

Au cours de notre vérification, nous avons recensé, pour chacun des contrats sélectionnés, les clauses prévues dans les cahiers des charges et dans les documents d'appel d'offres permettant à la Ville de demander des informations au regard des sous-entrepreneurs.

Tout d'abord, pour les sept unités d'affaires ayant fait l'objet de nos travaux, nous avons constaté que les cahiers des clauses générales (administratives et techniques) avaient été élaborés à des dates différentes. À titre d'exemple, un contrat octroyé par l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro fait référence à un cahier des clauses administratives générales datant de 1997, alors qu'un contrat octroyé par la DI fait référence à un cahier des clauses générales datant de mars 2009.

Considérant cette réalité, nous avons recensé, pour chacun des contrats examinés, les clauses générales entourant les sous-entrepreneurs pour évaluer dans quelle mesure elles permettaient à la Ville de demander des informations les concernant. Ces clauses se trouvaient soit dans les cahiers des clauses administratives générales, soit dans les instructions aux soumissionnaires.

La comparaison des clauses a révélé des éléments communs à l'ensemble des unités d'affaires. Ainsi, lorsqu'un entrepreneur veut faire exécuter des travaux par des sous-entrepreneurs, les cahiers des charges et les documents d'appel d'offres de tous les donneurs d'ouvrage (DEP, DI, DSTI, arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Pierrefonds-Roxboro et de Verdun) prévoient :

- qu'il doit soumettre au directeur une liste complète et détaillée des sous-traitants;
- que la liste doit comporter une description des travaux à exécuter;
- qu'une copie des licences délivrées par la RBQ doit accompagner la liste des sous-entrepreneurs ainsi que toute modification à cette liste;
- qu'il doit fournir, à la demande du directeur, tout renseignement supplémentaire sur ces sous-traitants;

- qu'il doit remettre, et ce, avant le début des travaux, une liste indiquant pour chaque sous-contrat de construction d'une valeur supérieure à 25 000 \$ :
  - le nom et l'adresse du sous-entrepreneur,
  - le montant et la date de conclusion du sous-contrat,
  - le numéro et la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur,
  - en cours de contrat, une liste modifiée, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de tout nouveau sous-contrat, et ce, avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-entrepreneur.

La comparaison des clauses nous a également révélé des différences entre les unités d'affaires lorsqu'il s'agit :

- du moment de la réception de la liste des sous-entrepreneurs :
  - une clause des documents administratifs de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro prévoit la transmission de la liste des sous-entrepreneurs dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat,
  - les clauses générales administratives des autres unités d'affaires (DEP, DI, DSTI, arrondissements d'Ahuntesic-Cartierville et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve) prévoient la réception de la liste dès l'adjudication du contrat,
  - la clause de l'arrondissement de Verdun ne spécifie pas cet aspect;
- de l'approbation de la liste des sous-entrepreneurs :
  - une clause des documents administratifs de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro prévoit l'approbation par le maître d'ouvrage,
  - les clauses générales administratives des autres unités d'affaires ne spécifient pas cet aspect;
- de l'approbation des modifications apportées à la liste des sous-entrepreneurs :
  - une clause des documents administratifs de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro prévoit que l'entrepreneur doit faire approuver toute modification de cette liste par l'arrondissement,
  - une clause administrative prévoit, pour l'arrondissement de Verdun, qu'une permission écrite de l'ingénieur doit être obtenue pour tout ajout ou changement à la liste après l'adjudication du contrat,
  - les clauses des autres unités d'affaires (DEP, DI, DSTI, arrondissements d'Ahuntesic-Cartierville et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve) prévoient que l'entrepreneur doit soumettre au directeur toute modification apportée à cette liste après l'adjudication du contrat;

- de la transmission d'une copie du renouvellement de toute licence venant à expiration avant la fin du contrat, en temps opportun :
  - une clause est prévue à cet effet pour la DEP, la DI, la DSTI ainsi que pour les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve,
  - les autres unités d'affaires (arrondissements de Pierrefonds-Roxboro et de Verdun) n'abordent pas ce sujet.

Cette comparaison nous a donc permis de constater qu'il n'y a pas d'uniformité à l'égard de tous les aspects figurant dans les clauses administratives traitant des sous-entrepreneurs. Au moment de soumissionner, les entrepreneurs doivent se familiariser avec des clauses différentes d'une unité d'affaires à l'autre. Notamment, en ce qui a trait à la liste des sous-entrepreneurs, les clauses diffèrent quant au délai de transmission, à l'approbation et aux modifications apportées. De plus, lorsqu'un aspect n'est pas spécifié dans une clause, il constitue une source d'interprétation de la part des entrepreneurs et des personnes responsables de son application. Une telle situation peut rendre plus difficile l'obtention des informations requises.

Finalement, comme nous l'avons mentionné précédemment, les clauses administratives générales du cahier des charges prévoient la réception d'une liste des sous-traitants accompagnée des copies de licences de la RBQ. Nous avons également constaté que, à la suite des nouvelles dispositions légales concernant les attestations fiscales obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière a informé les unités d'affaires, en novembre 2011, que tous les documents d'appel d'offres devaient dorénavant inclure les nouvelles exigences. Au cours de nos travaux de vérification, nous avons effectivement constaté que l'ensemble des unités d'affaires a intégré les nouvelles exigences, soit dans les instructions aux soumissionnaires, soit dans les cahiers des clauses administratives générales. Ainsi, une clause dans les documents d'appel d'offres prévoit la transmission d'une liste des sous-entrepreneurs avec les informations exigées par la loi (nom et adresse du sous-entrepreneur, date et montant du sous-contrat, et numéro d'attestation de Revenu Québec). À notre avis, il s'agit d'un exemple où les cahiers des charges et les documents d'appels d'offres comprennent deux clauses demandant aux entrepreneurs de fournir une liste des sous-entrepreneurs, mais avec des informations atteignant des objectifs différents. Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'exiger une seule liste des sous-entrepreneurs en indiquant toutes les informations requises.

Au cours de nos travaux de vérification, nous avons été informés qu'une réflexion sur l'uniformisation des cahiers des charges pour l'exécution des travaux avait été amorcée par le SCARM et que le dossier aurait été confié à la Direction de l'approvisionnement. Selon les informations obtenues, le mandat serait à préciser. Bien que la portée du projet

d'uniformisation des clauses des différents cahiers des charges est beaucoup plus large que la sous-traitance dans les contrats d'exécution des travaux, nous croyons que nos constatations pourront être prises en compte dans le cadre des travaux de ce projet.

Bien qu'il serait souhaitable que les clauses des cahiers des charges et des documents d'appel d'offres soient uniformisées, il n'en demeure pas moins que l'octroi des contrats et leur gestion doivent se poursuivre en fonction de celles qui sont actuellement en vigueur. Dans le cas des clauses sur les sous-entrepreneurs, il s'agit, pour les unités d'affaires, d'obtenir les informations requises pour s'assurer de la conformité de ceux-ci. Au cours de notre vérification, nous avons constaté qu'en plus de ces clauses les documents d'appel d'offres incluent généralement un rappel aux soumissionnaires à l'égard des documents à fournir. La forme que prend ce rappel varie d'une unité d'affaires à l'autre :

- Dans le cas de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, le soumissionnaire doit déclarer qu'il a pris connaissance de la liste des documents à fournir dans les 15 jours suivant la date de l'adjudication du contrat, dont la liste des sous-traitants et des matériaux;
- Dans le cas de l'arrondissement de Verdun, le soumissionnaire doit s'assurer que son formulaire de soumission satisfait à toutes les exigences des cahiers des charges à l'égard de 10 éléments, dont ceux portant sur la liste des sous-entrepreneurs et la copie de la licence appropriée délivrée par la RBQ. Il y est mentionné que cette vérification prévient le rejet de la soumission pour cause d'irrégularités;
- Pour certaines unités d'affaires, dans les instructions aux soumissionnaires, ces derniers doivent cocher et signer une liste intitulée « Documents et renseignements requis à soumettre avec la soumission » :
  - Dans le cas de la DEP, celle-ci énumère distinctement la liste des sous-traitants. Il en est de même pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, hormis pour la signature de cette liste,
  - Dans le cas de la DI et de l'arrondissement d'Achunsiac-Cartierville, cette liste comprend un item libellé comme suit : « *Les autres documents pouvant être requis dans la soumission* », sans faire référence distinctement à la liste des sous-entrepreneurs;
- Dans le cas de la DSTI, un rappel de certaines exigences des cahiers des charges est intégré au « Cahier des instructions aux soumissionnaires », sans toutefois porter sur les informations à fournir concernant les sous-traitants. Précisions que, pour cette unité d'affaires, c'est le seul endroit où est mentionnée la clause sur l'obligation de fournir l'attestation fiscale.

Nous avons constaté, pour l'ensemble des contrats examinés, à l'exception de ceux de la DSTI, que le rappel des documents à fournir ne portait pas sur la liste des sous-contrats

supérieurs à 25 000 \$ et les informations afférentes exigées, telles que la date et le montant des sous-contrats accordés ainsi que la date et le numéro de l'attestation fiscale. Nous sommes d'avis qu'il y aurait donc lieu d'intégrer cette liste dans le rappel des documents à fournir.

Par ailleurs, le rappel des informations et des documents attendus contribue à insister sur l'importance des exigences des cahiers des charges et favorise la réception des informations demandées. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'un délai est fixé pour la production des informations demandées ou qu'un avertissement, advenant leur omission, est ajouté à ce rappel au soumissionnaire.

### 3.1.B. Recommandation

**Nous recommandons à la Direction générale de préciser le mandat visant l'uniformisation des cahiers des charges relatifs à l'exécution de travaux et de s'assurer qu'il prévoit l'uniformisation des clauses portant sur la réception d'une liste des sous-entrepreneurs et des informations nécessaires afin que les mêmes exigences soient applicables pour l'ensemble des unités d'affaires.**

#### Réponse de l'unité d'affaires :

*À la fin de 2012, le directeur général et les directeurs principaux des services ont mis en place des moyens pour la réalisation du mandat de révision et d'harmonisation des devis. À la suite de cette rencontre, les gestes suivants ont été posés :*

- *Chaque directeur principal a nommé un responsable de chantier pour son service. Ces personnes sont chargées de superviser le processus de révision au sein de leur service respectif, de soutenir les groupes de travail et de prendre toutes les mesures susceptibles de faciliter la progression des travaux, tout en assurant une bonne coordination interservices. Il s'agit de :*
  - *Pour le Service de la qualité de vie : Responsable 1,*
  - *Pour le Service des infrastructures, du transport et de l'environnement : Responsable 2,*
  - *Pour le Service de l'eau : Responsable 3;*
- *Les devis requis pour les travaux sur emprise de rue ont été priorisés;*
- *L'objectif est de finaliser un bloc de devis à jour qui seront utilisés pour des appels d'offres dès janvier prochain;*
- *Le coordonnateur général développe un plan de travail pour la fin d'avril 2013;*
- *L'ajout de ressources de type stagiaire est en évaluation pour soutenir le travail des équipes;*
- *Les listes requises seront ajoutées au plan de travail pour être intégrées dès janvier 2014. (Échéancier prévu : janvier 2014)*

### 3.1.C. Recommandation

Nous recommandons à la Direction de l'eau potable, à la Direction des infrastructures, à la Direction des stratégies et transactions immobilières ainsi qu'aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Pierrefonds-Roxboro et de Verdun d'intégrer dans le rappel des documents à recevoir avec la soumission, à la suite d'un appel d'offres pour l'exécution de travaux :

- l'obligation du soumissionnaire de fournir la liste des sous-contrats et l'ensemble des informations exigées afin de se conformer aux exigences des cahiers des charges et des documents d'appel d'offres;
- la notion de délai ou d'avertissement au soumissionnaire advenant la non-transmission des documents et des informations demandés afin d'insister sur l'importance pour la Ville de les obtenir.

Réponses des unités d'affaires :

#### **SERVICE DE L'EAU – DIRECTION DE L'EAU POTABLE**

*La DEP ajoutera un article dans les instructions aux soumissionnaires rappelant la notion d'obligation de fournir l'information connue concernant les sous-traitants au moment du dépôt de la soumission. (Échéancier prévu : juin 2013)*

*La DEP modifiera le format du document intitulé « Liste des sous-traitants » qui est inclus dans le formulaire de soumission, de manière à inclure des informations plus détaillées sur les sous-traitants. (Échéancier prévu : septembre 2013)*

*Dans les documents contractuels d'appel d'offres de la DEP, il n'y a aucun délai applicable à la réception de documents.*

#### **SERVICE DES INFRASTRUCTURES, DU TRANSPORT ET DE L'ENVIRONNEMENT – DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

*La clause du devis prévoyant cette obligation sera révisée avec le dossier d'harmonisation des devis actuellement en cours. (Échéancier prévu : octobre 2013)*

#### **SERVICE DE LA CONCERTATION DES ARRONDISSEMENTS ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES – DIRECTION DES STRATÉGIES ET TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**

*Le rappel des documents à fournir par l'entrepreneur adjudicataire est fait au moment de la réunion de démarrage du chantier.*

*Afin de renforcer cette façon de faire, un document sous forme d'un aide-mémoire sera ajouté dans la banque de documents normalisés à l'usage des responsables*

de la gestion du contrat afin d'améliorer le suivi des différentes informations et des documents à produire par l'entrepreneur. (**Échéancier prévu : juin 2013**)

**ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

Au moment de la réunion de démarrage, l'arrondissement exigera que l'entrepreneur fournisse la liste de l'ensemble de ses sous-traitants avec les pièces requises.

Dans la lettre d'octroi de contrat à l'entrepreneur, un paragraphe lui rappellera l'importance de ses obligations à l'égard de ses sous-traitants.

L'ordre de débiter les travaux pourrait être conditionnel à la réception de l'ensemble des documents relatifs aux sous-traitants de l'entrepreneur. (**Échéancier prévu : mai 2013**)

**ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Nous avons déjà modifié notre devis avec les clauses 3.3.3.1 et 3.3.3.6 suivantes :

3.3.3 Sous-traitance

Si l'entrepreneur fait exécuter des travaux par des sous-entrepreneurs, il doit :

3.3.3.1. soumettre au directeur, dès l'adjudication du contrat, une liste complète et détaillée précisant le nom des sous-traitants connus et les travaux qu'ils doivent exécuter, et aviser le directeur de toute modification et/ou ajout apportées [sic] à cette liste après l'adjudication du contrat et tout au long de la durée du contrat. Il doit joindre à cette liste et à tout avis de modification et/ou d'ajout de cette liste, le cas échéant, une photocopie de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec de chaque sous-traitant selon la nature du contrat, l'attestation de Revenu Québec et, le cas échéant, l'attestation de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il doit également fournir, en temps opportun, une copie du renouvellement de toute licence venant à expiration avant la fin du contrat.

3.3.3.6. La modification de cette liste n'a pas pour effet de modifier le contrat, ni de créer aucun lien contractuel entre la Ville et les sous-entrepreneurs, ni de relever l'entrepreneur des obligations découlant du contrat.

Nous ajoutons à ces clauses, la clause 3.3.3.8 qui se lira comme suit :

3.3.3.8. À défaut de fournir toutes les informations demandées par la Ville (RBQ, Revenu Québec et AMF) sur tous ses sous-traitants, l'entrepreneur s'expose à des retenues de paiement sur chacune de ses spécialités traitées en sous-traitance. Le paiement se fera

lorsque la Ville recevra l'ensemble de l'information demandée.  
**(Complété, avril 2013)**

**ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**

*Un article sera rédigé et ajouté aux instructions aux soumissionnaires en vue de préciser la liste des documents à fournir dans la soumission, dont la liste des sous-contrats. Ce même article insistera sur l'importance de l'obtention des documents demandés. (Complété, avril 2013)*

**ARRONDISSEMENT DE VERDUN**

*Revoir les clauses prévues dans les cahiers des charges (voir le cahier A, articles 4.7 et 4.8) afin d'intégrer le rappel des documents à recevoir avec la soumission. (Échéancier prévu : mai 2013)*

### **3.2. Suivi exercé sur l'application des clauses relatives aux informations sur les sous-entrepreneurs et vérifications réalisées sur la conformité des sous-entrepreneurs**

Les clauses prévues dans les cahiers des charges et les documents d'appel d'offres correspondent aux besoins, aux exigences et aux obligations que les entrepreneurs doivent respecter au moment où ils produisent leur soumission et au cours de l'exécution des travaux. Un suivi doit être exercé par les unités d'affaires responsables pour s'assurer du respect de ces clauses et de la conformité des informations obtenues. Des mesures doivent être mises de l'avant en cas de non-respect des clauses.

Pour chacun des contrats sélectionnés, nous avons évalué plus particulièrement le suivi exercé sur l'application des clauses prévues dans les cahiers des charges et les documents d'appel d'offres au regard des sous-entrepreneurs. Dans un premier temps, nous avons examiné le moment auquel la liste des sous-entrepreneurs avait été reçue par les unités d'affaires. Deuxièmement, nous avons vérifié le contenu de cette liste et des documents fournis, et évalué dans quelle mesure des mécanismes avaient été mis en place pour s'assurer de la conformité des sous-entrepreneurs. Troisièmement, nous avons examiné dans quelle mesure les entrepreneurs communiquaient les ajouts ou les modifications concernant les sous-entrepreneurs. Finalement, nous avons examiné les mesures prises pour faire appliquer les clauses prévues.

### 3.2.1. Réception de la liste des sous-entrepreneurs

#### 3.2.1.A. Contexte et constatations

À la suite de l'analyse des soumissions, les unités d'affaires recommandent aux instances l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme. Dans les semaines suivant l'adjudication du contrat, une réunion de démarrage de chantier est tenue. Des représentants de l'unité d'affaires, de l'entrepreneur, du surveillant de chantier et d'autres intervenants, s'il y a lieu, sont présents. Le but de cette réunion est, entre autres, d'assurer la mise en œuvre des travaux, de revoir les obligations contractuelles, de valider les rôles et responsabilités des intervenants ainsi que de rappeler l'importance du respect des échéanciers et des coûts. Par la suite, l'unité d'affaires doit donner à l'entrepreneur, par voie de lettre recommandée, l'ordre de débiter les travaux.

Au cours de notre vérification, nous nous sommes assurés qu'une liste des sous-entrepreneurs avait bien été reçue par les unités d'affaires et, dans l'affirmative, à quel moment.

Tout d'abord, pour les contrats examinés, une liste des sous-entrepreneurs avait effectivement été reçue, à l'exception d'un cas pour la DI. Cependant, bien que les clauses administratives des cahiers des charges et les documents d'appel d'offres exigent la réception de la liste des sous-entrepreneurs dès l'adjudication du contrat ou même dans un délai de 15 jours de l'adjudication du contrat (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro), nous avons constaté que l'interprétation de cet aspect n'était pas la même pour tous.

Globalement, nos travaux de vérification ont montré qu'une liste des sous-entrepreneurs n'a pas toujours été obtenue (1/13)<sup>8</sup>, qu'il n'y avait pas toujours l'évidence de sa date de réception (2/13)<sup>9</sup>, que la liste avait été reçue au moment de la réunion de démarrage pour un cas (1/13)<sup>10</sup> et après la tenue de la réunion de démarrage pour près de la moitié des cas (6/13)<sup>11</sup>. En somme, ce n'est que pour 3 cas<sup>12</sup> sur les 13 examinés que la liste des sous-entrepreneurs a été reçue au moment du dépôt de la soumission.

De l'avis de certains gestionnaires rencontrés, recevoir une liste dès l'adjudication du contrat signifie qu'elle doit être accessible au moment de l'octroi du contrat par les instances. Cependant, de l'avis d'autres personnes rencontrées, la liste ne peut être reçue

<sup>8</sup> DI.

<sup>9</sup> DEP et arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

<sup>10</sup> DSTI.

<sup>11</sup> DEP, DI (2 cas), DSTI, arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et de Verdun.

<sup>12</sup> Arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Pierrefonds-Roxboro et Verdun.

qu'après la réunion de démarrage, ce qui d'ailleurs fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de celle-ci. Nous avons même constaté, pour deux contrats de la DI, que la liste des sous-entrepreneurs était demandée dans l'ordre de débiter les travaux. Une telle situation montre bien que l'interprétation du moment auquel doit être transmise la liste des sous-entrepreneurs n'est pas la même pour tous, ce qui renforce l'importance de préciser clairement les exigences de la Ville dans la clause prévue à cet effet.

Toutefois, à l'exception des contrats pour lesquels une liste des sous-entrepreneurs a été reçue au moment de la soumission, les résultats de nos travaux ne nous ont pas fourni l'assurance, pour la majorité des autres cas, que tous les efforts nécessaires ont été entrepris en vue de recevoir une liste des sous-entrepreneurs le plus tôt possible après l'adjudication du contrat.

En conclusion, nous sommes d'avis que la liste des sous-entrepreneurs devrait être reçue le plus rapidement possible après l'octroi du contrat afin de permettre au responsable désigné de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité des sous-entrepreneurs.

#### **3.2.1.B. Recommandation**

**Nous recommandons à la Direction de l'eau potable, à la Direction des infrastructures, à la Direction des stratégies et transactions immobilières ainsi qu'aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Pierrefonds-Roxboro et de Verdun d'exercer un suivi rigoureux sur l'obtention de la liste des sous-entrepreneurs le plus rapidement possible, soit dès l'adjudication du contrat, afin d'être en mesure de s'assurer de leur conformité.**

#### **Réponses des unités d'affaires :**

##### **SERVICE DE L'EAU – DIRECTION DE L'EAU POTABLE**

*Un ajout sera fait à la lettre d'octroi de contrat, indiquant l'obligation de la part de l'entrepreneur de respecter l'article 2.3.3 « sous-traitance » des clauses administratives générales. (Échéancier prévu : juin 2013)*

##### **SERVICE DES INFRASTRUCTURES, DU TRANSPORT ET DE L'ENVIRONNEMENT – DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

*La liste des sous-traitants est demandée dans la lettre d'octroi du contrat. Un suivi sera fait afin de s'assurer qu'elle soit reçue dans les délais requis. (Échéancier prévu : mai 2013)*

**SERVICE DE LA CONCERTATION DES ARRONDISSEMENTS ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES – DIRECTION DES STRATÉGIES ET TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**

*Dans les contrats d'exécution de travaux en bâtiment, le nombre de sous-traitants est élevé. Il n'est pas possible d'obtenir la liste complète des sous-traitants avec la soumission puisque les contrats de sous-traitance ne sont pas tous conclus.*

*L'aide-mémoire permettra un suivi des contrats au fur et à mesure qu'ils nous seront communiqués. (Échéancier prévu : juin 2013)*

**ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

*L'adjudicataire doit fournir une liste des sous-entrepreneurs avant que l'arrondissement octroie le contrat.*

*Un tableau regroupant l'ensemble des éléments à vérifier sera élaboré afin de s'assurer de la conformité de ces derniers (RBQ, attestation de Revenu Québec, RENA). Ces documents seront classés dans la chemise du contrat et numérisés. (Échéancier prévu : mai 2013)*

**ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

*À notre devis, nous ajoutons la clause suivante :*

- 3.3.3.7. L'adjudicataire devra fournir à chaque réunion de chantier une copie de la liste de ses sous-traitants à jour (modification et/ou ajout). Il devra fournir aussi une photocopie de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec selon la nature du contrat, l'attestation de Revenu Québec et, le cas échéant, l'attestation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) de chaque sous-traitant. **(Complété, avril 2013)**

**ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**

*Une lettre d'adjudication du contrat est envoyée à l'entrepreneur à la suite de l'octroi du contrat par le conseil. Cette dernière spécifie une liste de documents à fournir dont une liste des sous-traitants, et ce, dans un délai de 15 jours de calendrier. À l'aide d'un échéancier interne, le suivi de la réception des documents sera effectué afin qu'ils soient reçus dans les délais prescrits. (Échéancier prévu : mai 2013)*

**ARRONDISSEMENT DE VERDUN**

*Revoir la procédure d'analyse de conformité des soumissions reçues afin d'inclure la liste des sous-entrepreneurs comme document à recevoir et comme condition d'adjudication du contrat. Revoir les clauses prévues dans les cahiers des charges en conséquence. (Échéancier prévu : mai 2013)*

## 3.2.2. Contenu de la liste des sous-entrepreneurs et des documents transmis

### 3.2.2.A. Contexte et constatations

Pour toutes les unités d'affaires, les clauses des cahiers des charges prévoient que l'entrepreneur doit fournir une liste complète et détaillée des sous-entrepreneurs. Elle doit également comporter une description des travaux à exécuter et être accompagnée des copies des licences délivrées par la RBQ pour chacun d'eux.

Les clauses entourant l'obligation de fournir les attestations fiscales des sous-entrepreneurs prévoient, quant à elles, que les informations suivantes soient fournies pour chaque sous-contrat supérieur à 25 000 \$ :

- Nom et adresse du sous-entrepreneur;
- Montant et date du sous-contrat;
- Numéro et date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

Nous avons voulu obtenir l'assurance que ces informations avaient été obtenues par les unités d'affaires et qu'elles étaient consignées dans les dossiers. Or, nos travaux de vérification ont montré que les listes des sous-entrepreneurs obtenues ne contenaient pas l'ensemble des informations exigées. Ainsi, pour les 12 cas où nous avons constaté la présence d'une liste, celle-ci comportait le nom et la spécialité du sous-entrepreneur et, dans certains cas, l'adresse et le numéro de téléphone.

De façon générale, nous n'avons donc pas trouvé les éléments suivants dans les dossiers :

- Une description des travaux à réaliser pour chacun des sous-entrepreneurs;
- La présence d'une copie de la licence de la RBQ pour chaque sous-entrepreneur;
- Le montant et la date de chaque sous-contrat supérieur à 25 000 \$;
- Le numéro et la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par les sous-entrepreneurs visés par la loi.

Pour l'ensemble des contrats examinés, les entrepreneurs n'ont pas respecté les clauses des cahiers des charges et des documents d'appel d'offres concernant les sous-entrepreneurs. Nous n'avons pas plus eu l'évidence que les chargés de projet, ou d'autres personnes désignées, avaient réalisé un suivi auprès des entrepreneurs en vue d'obtenir les informations manquantes.

Pour trois contrats, quelques informations ont toutefois été transmises par les entrepreneurs, au moment de la soumission :

- Le premier cas concerne le contrat examiné de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, pour lequel l'entrepreneur a soumis une copie des attestations de Revenu Québec de deux sous-entrepreneurs. Les licences de la RBQ n'ont toutefois pas été fournies.
- Le deuxième cas concerne un des contrats examinés de l'arrondissement de Verdun, pour lequel les copies de licences de la RBQ pour les sous-entrepreneurs ont été fournies par l'entrepreneur. Les attestations de Revenu Québec n'ont toutefois pas été fournies par l'entrepreneur.
- Le troisième cas concerne le contrat de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour lequel une copie de la licence de la RBQ avait été spécifiquement exigée pour l'un des sous-entrepreneurs, dès la soumission, en vue de s'assurer de sa qualification. Pour ce contrat, les copies de licences de la RBQ n'ont toutefois pas été obtenues pour les autres sous-entrepreneurs.

Les informations exigées sont nécessaires, d'une part, pour que les responsables désignés au sein des unités d'affaires puissent s'assurer de la qualification des sous-entrepreneurs pour réaliser les travaux. D'autre part, elles sont également nécessaires pour qu'ils puissent s'assurer de la conformité des sous-entrepreneurs présents sur les chantiers. Pour ce faire, des vérifications doivent être réalisées auprès de la RBQ afin de s'assurer que l'entrepreneur n'a pas une licence restreinte. D'autres vérifications doivent être réalisées auprès du Secrétariat du Conseil du trésor pour avoir l'assurance que les sous-entrepreneurs ne figurent pas parmi les entreprises non admissibles à des contrats publics.

Finalement, le montant et la date de chaque sous-contrat supérieur à 25 000 \$ ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par les sous-entrepreneurs sont nécessaires pour que les responsables désignés au sein des unités d'affaires puissent avoir l'assurance que les sous-entrepreneurs présents sur les chantiers sont en règle avec Revenu Québec.

Au cours de notre vérification, nous avons aussi recherché l'évidence que des vérifications avaient été effectuées par les unités d'affaires. Selon les personnes rencontrées au cours des entrevues réalisées, de façon générale, de telles vérifications à l'égard des sous-entrepreneurs ne sont pas effectuées.

Une telle situation signifie que les unités d'affaires n'ont pas démontré qu'elles avaient recherché l'assurance que les sous-entrepreneurs détenaient la licence requise pour les travaux à réaliser. Nous devons mentionner, à ce sujet, une exception pour un contrat de la

DSTI. En effet, nous avons eu l'évidence d'une validation des licences sur le site Web de la RBQ pour chacun des sous-entrepreneurs présents sur la liste fournie par l'entrepreneur. Nous avons toutefois constaté que les vérifications avaient été réalisées après le début des travaux plutôt qu'avant.

Pour l'ensemble des contrats examinés, les unités d'affaires n'ont pas démontré qu'elles avaient recherché l'assurance que les sous-entrepreneurs avaient des licences conformes en consultant la liste des licences restreintes de la RBQ et le RENA. Finalement, pour tous les contrats examinés (13/13), les unités d'affaires n'ont pas cherché à obtenir l'assurance que les sous-entrepreneurs avaient une attestation fiscale valide au moment de conclure les sous-contrats.

En conclusion, nous sommes d'avis que les unités d'affaires doivent mettre en place des mécanismes pour exercer un suivi sur la réception de l'ensemble des informations requises au sujet des sous-entrepreneurs, ce qui permettrait ainsi de faire appliquer les clauses des cahiers des charges et des documents d'appel d'offres à leur égard et de s'assurer de la qualification et de la conformité des sous-entrepreneurs. Il va sans dire que les unités d'affaires doivent consigner dans les dossiers l'évidence du suivi réalisé et des vérifications effectuées.

#### **3.2.2.B. Recommandation**

**Nous recommandons à la Direction de l'eau potable, à la Direction des infrastructures, à la Direction des stratégies et transactions immobilières ainsi qu'aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Pierrefonds-Roxboro et de Verdun d'établir des mécanismes permettant de faire un suivi rigoureux sur le respect des clauses des cahiers des charges et des documents d'appel d'offres concernant les sous-entrepreneurs afin d'obtenir l'ensemble des informations exigées.**

#### **Réponses des unités d'affaires :**

##### **SERVICE DE L'EAU – DIRECTION DE L'EAU POTABLE**

*Un suivi systématique de la liste des sous-traitants sera fait à chacune des réunions de chantier. (Échéancier prévu : juin 2013)*

*Une liste quotidienne des sous-traitants présents sur le chantier sera consignée au journal de chantier du surveillant des travaux. (Échéancier prévu : juin 2013)*

**SERVICE DES INFRASTRUCTURES, DU TRANSPORT ET DE L'ENVIRONNEMENT –  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Une vérification de conformité de la liste sera effectuée au moment de sa réception par un préposé à la gestion des contrats. Les non-conformités à cette liste seront transmises au chargé de projet qui devra les signifier à l'entrepreneur afin qu'il soumette une liste conforme. **(Échéancier prévu : juin 2013)**

**SERVICE DE LA CONCERTATION DES ARRONDISSEMENTS ET DES RESSOURCES  
MATÉRIELLES – DIRECTION DES STRATÉGIES ET TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**

Les informations contenues dans l'aide-mémoire sont :

- Le nom du sous-traitant;
- Le numéro de licence de la RBQ et le numéro d'entreprise du Québec;
- Le numéro de l'attestation de Revenu Québec. **(Échéancier prévu : juin 2013)**

**ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

L'adjudicataire doit fournir une liste des sous-entrepreneurs avant que l'arrondissement octroie le contrat.

La liste devra préciser les coordonnées du sous-entrepreneur, le montant et la date du sous-contrat et l'attestation de Revenu Québec.

Le surveillant de chantier aura cette liste pour assurer un contrôle durant le chantier. **(Échéancier prévu : mai 2013)**

**ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Nous modifierons notre liste de documents à fournir avec l'appel d'offres de la façon suivante : dans l'aide-mémoire, nous indiquions déjà que la liste des sous-traitants devait être fournie. Nous compléterons ce document en précisant, pour ce point, les renseignements à fournir. **(Complété, avril 2013)**

**ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**

La liste des documents demandés dans la lettre d'adjudication fera référence aux articles des cahiers des charges et aux documents d'appel d'offres concernant les sous-entrepreneurs, de manière à rappeler à l'entrepreneur ses obligations. À l'aide d'un échéancier interne, le suivi de la réception des documents sera effectué afin qu'ils soient conformes aux exigences des documents contractuels. **(Échéancier prévu : mai 2013)**

**ARRONDISSEMENT DE VERDUN**

Établir des mécanismes de suivi afin d'obtenir l'ensemble des informations exigées. **(Échéancier prévu : juin 2013)**

### 3.2.2.C. Recommandation

Nous recommandons à la Direction de l'eau potable, à la Direction des infrastructures, à la Direction des stratégies et transactions immobilières ainsi qu'aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Pierrefonds-Roxboro et de Verdun de mettre en place des mécanismes visant à consigner dans les dossiers, au regard de chacun des sous-entrepreneurs, l'évidence des renseignements obtenus, avant le début des travaux, concernant :

- la validité des licences de la Régie du bâtiment du Québec;
- l'attestation de Revenu Québec;
- la vérification de l'absence de l'inscription de l'entreprise dans le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Réponses des unités d'affaires :

#### SERVICE DE L'EAU – DIRECTION DE L'EAU POTABLE

*Création d'un mécanisme interne de vérification des documents reçus des sous-traitants. (Échéancier prévu : septembre 2013)*

#### SERVICE DES INFRASTRUCTURES, DU TRANSPORT ET DE L'ENVIRONNEMENT – DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

*La liste des sous-traitants conforme sera consignée au dossier avec des copies démontrant la validité des licences de la RBQ, des attestations de Revenu Québec, ainsi que la vérification du RENA. (Échéancier prévu : juin 2013)*

#### SERVICE DE LA CONCERTATION DES ARRONDISSEMENTS ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES – DIRECTION DES STRATÉGIES ET TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

*Les informations contenues dans l'aide-mémoire sont :*

- Le nom du sous-traitant;
- Le numéro de licence de la RBQ et le numéro d'entreprise du Québec;
- Le numéro de l'attestation de Revenu Québec. (Échéancier prévu : juin 2013)

#### ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

*Un tableau regroupant l'ensemble des éléments à vérifier sera élaboré afin de s'assurer de la conformité de ces derniers (RBQ, attestation de Revenu Québec, RENA).*

*Inclure dans le système de classement actuel une section portant sur les sous-traitants, par contrat, et regroupant l'ensemble des attestations par sous-traitants. Ces documents seront classés dans le dossier du contrat. (Échéancier prévu : mai 2013)*

**ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

*Nous créerons, pour chaque projet, un dossier regroupant systématiquement l'évidence de tous les renseignements obtenus avant le début des travaux ou dès qu'ils nous seront connus, le cas échéant. (Complété, avril 2013)*

**ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**

*À la réception des documents demandés dans la lettre d'adjudication, une vérification interne sera faite auprès de la RBQ et du RENA. L'attestation de Revenu Québec sera validée conformément à l'article 1.4 des instructions aux soumissionnaires. L'exécution de cette procédure sera assurée par un formulaire de suivi interne contenu dans le dossier du contrat. (Échéancier prévu : mai 2013)*

**ARRONDISSEMENT DE VERDUN**

*Mettre en place des mécanismes pour consigner au dossier les renseignements obtenus, avant le début des travaux, pour chacun des sous-entrepreneurs. (Échéancier prévu : juin 2013)*

### 3.2.3. Suivi exercé sur les ajouts et les modifications concernant les sous-entrepreneurs en cours de contrat

#### 3.2.3.A. Contexte et constatations

Les clauses des cahiers des charges et des documents d'appel d'offres à l'égard des sous-entrepreneurs prévoient que, après l'adjudication du contrat, le directeur doit recevoir, s'il y a lieu, une liste modifiée des sous-entrepreneurs. Les clauses concernant l'obligation de l'attestation fiscale précisent que « pendant toute la durée du contrat, l'adjudicataire devra fournir au Directeur une liste modifiée lors de la conclusion de tout nouveau sous-contrat et ce, avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-entrepreneur ». Des copies des licences de la RBQ doivent accompagner les modifications apportées à la liste. Au sujet des attestations de Revenu Québec, les informations exigées sont les mêmes qu'avant le début des travaux, soit le montant et la date de chaque nouveau sous-contrat supérieur à 25 000 \$ ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

Au cours de notre vérification, nous avons recherché l'existence de listes modifiées de sous-entrepreneurs et nous avons examiné le suivi exercé par les unités d'affaires sur la réception des informations exigées, ainsi que la nature des vérifications réalisées. Tout d'abord, parmi les 13 contrats examinés, des listes modifiées ont été obtenues pour trois d'entre eux. Deux de ces dossiers étaient gérés par la DSTI et concernaient des travaux de construction sur des bâtiments municipaux.

Nous n'avons pas eu l'évidence que les chargés de projet avaient réalisé, au moment de la réception de ces listes modifiées, un suivi auprès des entrepreneurs en vue d'obtenir les informations requises. Par conséquent, en ce qui a trait aux ajouts et aux modifications concernant les sous-entrepreneurs, les entrepreneurs n'ont pas respecté les clauses des cahiers des charges et des documents d'appel d'offres relatives aux sous-entrepreneurs. De plus, au sujet des vérifications réalisées permettant de s'assurer de la qualification et de la conformité des sous-entrepreneurs, nous n'avons pas eu l'évidence qu'elles avaient été effectuées.

Par ailleurs, nous avons également cherché, au cours de notre vérification, à nous assurer que les ajouts ou les substitutions de sous-entrepreneurs avaient été communiqués aux unités d'affaires concernées. Pour ce faire, nous avons pris en compte les rapports journaliers de surveillance de chantier et les comptes rendus de réunions de chantier. Aussi, considérant le fait que les unités d'affaires reçoivent des dénonciations de contrat de la part des sous-entrepreneurs, nous avons comparé la liste des sous-entrepreneurs transmise initialement par l'entrepreneur aux dénonciations reçues. En ce qui concerne les dénonciations, précisons que c'est en vertu du Code civil du Québec qu'un sous-entrepreneur a la possibilité de dénoncer un contrat qu'il a avec un entrepreneur pour préserver son droit à une hypothèque légale advenant le non-paiement par l'entrepreneur. Selon les informations obtenues, c'est sur une base volontaire que les sous-entrepreneurs dénonceraient leur contrat avec les entrepreneurs. Les unités d'affaires n'ont donc pas l'assurance d'avoir été informées de tous les sous-entrepreneurs par les dénonciations reçues.

À la suite de l'examen des rapports de surveillance pour les contrats examinés, nous avons constaté que la forme et le contenu de ces rapports étaient différents d'une unité d'affaires à l'autre, selon qu'ils avaient été rédigés par des surveillants de la Ville ou par des firmes externes. Ainsi, le formulaire utilisé pour les rapports de surveillance de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro prévoyait déjà une section destinée aux sous-entrepreneurs. Pour deux contrats de la DI, nous avons constaté que les rapports de surveillance de chantier indiquaient le nom des sous-entrepreneurs présents et la nature des travaux réalisés. Pour les autres contrats examinés, nous n'avons pas eu l'assurance que les rapports de surveillance indiquaient systématiquement le nom de tous les sous-entrepreneurs réalisant des travaux.

À partir des informations obtenues pour l'ensemble des contrats sélectionnés, l'examen des rapports de surveillance journalier a révélé que le nom de certains sous-entrepreneurs ne figurait pas sur la liste originalement remise par l'entrepreneur. L'exercice ne nous a pas plus permis de retrouver dans ces rapports de surveillance tous les sous-entrepreneurs

figurant sur la liste initiale remise par l'entrepreneur. Une telle situation nous porte à croire que les rapports de surveillance ne consigneraient pas l'ensemble des informations sur les sous-entrepreneurs ou que la liste initiale ne serait pas représentative de l'ensemble des sous-entrepreneurs ayant réellement réalisé des travaux sur le chantier.

Pour ce qui est des comptes rendus de réunions de chantier, ceux-ci ne nous ont pas révélé des informations significatives pour évaluer la complétude de la liste initiale des sous-entrepreneurs.

Par ailleurs, l'analyse des dénonciations reçues des sous-entrepreneurs nous a révélé que, pour sept contrats examinés, des sous-entrepreneurs ne figuraient pas sur la liste remise par l'entrepreneur. Comme la valeur du sous-contrat figure sur ces dénonciations, nous avons constaté que près de la moitié des sous-contrats avaient une valeur allant de 25 000 \$ à plusieurs centaines de milliers de dollars. Cette analyse nous a également révélé, pour trois contrats examinés, la présence de sous-contrats donnés par des sous-entrepreneurs.

En conclusion, l'analyse des rapports de surveillance et des dénonciations nous a révélé l'existence de sous-entrepreneurs qui ne se trouvaient pas sur les listes des sous-entrepreneurs communiquées par l'entrepreneur. Une telle situation signifie, pour ces contrats, qu'une liste modifiée des sous-entrepreneurs n'a pas été reçue, comme exigé par les cahiers des charges et les documents d'appel d'offres. De plus, en n'ayant pas reçu les listes modifiées et les informations requises, les unités d'affaires n'ont évidemment pas pu effectuer la validation de la qualification et de la conformité de ces nouveaux sous-entrepreneurs.

Selon les informations obtenues, des rapprochements entre les rapports de surveillance, les dénonciations reçues et les listes des sous-entrepreneurs ne sont pas effectués. Bien que nous nous soyons interrogés sur la complétude des informations figurant sur les rapports de surveillance au sujet des sous-entrepreneurs, nous sommes d'avis que les surveillants de chantier devraient être sensibilisés au fait d'être rigoureux dans l'inscription des informations sur les sous-entrepreneurs. Les unités d'affaires devraient également s'assurer que les rapports de surveillance sont comparés aux listes des sous-entrepreneurs soumises par les entrepreneurs. Dans un même ordre d'idées, nous sommes également d'avis que les dénonciations reçues des sous-entrepreneurs devraient être comparées aux listes des sous-entrepreneurs.

### 3.2.3.B. Recommandation

Nous recommandons à la Direction de l'eau potable, à la Direction des infrastructures, à la Direction des stratégies et transactions immobilières ainsi qu'aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Pierrefonds-Roxboro et de Verdun de mettre en place des mécanismes de contrôle pour s'assurer de recevoir, de la part des entrepreneurs, des renseignements complets et à jour concernant les sous-entrepreneurs, et ce, afin de détenir l'ensemble des informations exigées, et d'effectuer les vérifications nécessaires pour s'assurer du respect des exigences énoncées par la Ville dans les cahiers des charges.

#### Réponses des unités d'affaires :

##### **SERVICE DE L'EAU – DIRECTION DE L'EAU POTABLE**

*Un suivi systématique de la liste des sous-traitants sera fait à chacune des réunions de chantier. (Échéancier prévu : juin 2013)*

*Une liste quotidienne des sous-traitants présents sur le chantier sera consignée au journal de chantier du surveillant des travaux. (Échéancier prévu : juin 2013)*

##### **SERVICE DES INFRASTRUCTURES, DU TRANSPORT ET DE L'ENVIRONNEMENT – DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

*Un rappel sera fait à l'entrepreneur au cours de la réunion de démarrage selon lequel toute modification à la liste des sous-traitants devra être transmise à la Ville pour approbation, et expliquant la procédure qui s'applique en cas de non-respect de cette exigence. (Échéancier prévu : juin 2013)*

##### **SERVICE DE LA CONCERTATION DES ARRONDISSEMENTS ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES – DIRECTION DES STRATÉGIES ET TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**

*En plus des mesures déjà mentionnées, une corrélation sera établie entre la liste des sous-traitants ayant dénoncé leur contrat et la liste des sous-traitants complétée par l'entrepreneur afin de s'assurer que celle-ci est complète.*

*Un document type permettant cette corrélation sera ajouté à la banque électronique des documents de gestion de contrats. L'aide-mémoire y fera référence. (Échéancier prévu : juin 2013)*

##### **ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

*Le surveillant de chantier et le chargé de projet (architecte, ingénieur, gestionnaire immobilier, architecte paysagiste, etc.) doivent tenir une liste à jour des sous-traitants.*

À chacune des réunions de chantier, un point à l'ordre du jour traitera des sous-traitants et permettra de faire la mise à jour de ces derniers. S'il y a des changements, les vérifications pourront commencer et l'entrepreneur devra fournir l'ensemble des pièces. **(Échéancier prévu : mai 2013)**

### **ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Voir les clauses du devis mentionnées précédemment en réponse aux recommandations 3.1.C et 3.2.1.B (clauses 3.3.3.1, 3.3.3.7 et 3.3.3.8.).

De plus, une double vérification est faite de façon systématique au moment des paiements par le suivi des quittances. **(Complété, avril 2013)**

### **ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**

La vérification de la conformité et de la validité des renseignements fournis par l'entrepreneur et ses sous-traitants sera faite auprès des différents organismes, particulièrement au moyen des différents sites Web, et ce, dans le but d'avoir des informations à jour. De plus, une vérification par les surveillants des travaux sera effectuée sur le chantier afin de valider la liste des sous-traitants soumise par l'entrepreneur. Dans l'éventualité d'une non-conformité, des mesures correctives seront apportées. **(Échéancier prévu : mai 2013)**

### **ARRONDISSEMENT DE VERDUN**

Mettre en place des mécanismes de contrôle pour s'assurer de recevoir, de la part de l'entrepreneur général, les renseignements complets et à jour concernant les sous-entrepreneurs et, notamment, lorsqu'il y a ajout ou modification de sous-entrepreneurs en cours de contrat. **(Échéancier prévu : juin 2013)**

## 3.2.4. Mesures prises pour faire appliquer les clauses

### 3.2.4.A. Contexte et constatations

Un suivi doit être exercé pour s'assurer que les clauses des cahiers des charges et des documents d'appel d'offres sont appliquées par les entrepreneurs en vue de recevoir les informations requises et de faire les vérifications nécessaires. Lorsque l'entrepreneur est en défaut de respecter ses obligations contractuelles, des clauses sont prévues aux cahiers des charges pour le signifier à l'entrepreneur.

À titre d'exemple, l'entrepreneur est notamment en défaut s'il :

- fait exécuter des travaux par un sous-entrepreneur ne détenant pas la licence appropriée;
- enfreint les lois, les décrets, les arrêtés en conseil, les règlements ou les directives du directeur.

En cas de défaut, le représentant autorisé du directeur doit aviser l'entrepreneur et la caution de ces défauts et du délai imparti pour y remédier.

Dans le cas des obligations de l'entrepreneur au regard des informations à fournir sur les sous-entrepreneurs réalisant des travaux sur les chantiers, nous avons relevé plusieurs lacunes dans les sections précédentes, telles que :

- Liste des sous-entrepreneurs non transmise ou ne comportant pas toutes les informations exigées par la loi (p. ex. la date et le montant du sous-contrat supérieur à 25 000 \$, la date et le numéro de l'attestation fiscale des sous-entrepreneurs);
- Liste modifiée des sous-entrepreneurs non transmise à la suite d'ajouts de sous-entrepreneurs;
- Copie des licences de la RBQ non fournies pour les sous-entrepreneurs.

Selon les informations obtenues, comme ce sont souvent les mêmes entrepreneurs et sous-entrepreneurs qui réalisent l'exécution de travaux, les chargés de projet ne voient pas toujours la pertinence d'obtenir les informations demandées au sujet de la qualification et de la conformité des sous-entrepreneurs. Par conséquent, aucune mesure n'aurait été prise à ce jour par les unités d'affaires rencontrées pour signifier les défauts de l'entrepreneur et pour que des correctifs soient apportés en matière de sous-traitance.

À notre avis, les unités d'affaires devraient s'assurer d'exercer un suivi rigoureux sur l'application des clauses prévues dans les cahiers des charges et les documents d'appel d'offres. Elles devraient également s'assurer de documenter adéquatement les actions entreprises. Il serait par la suite plus facile d'appliquer rigoureusement les clauses de défaut et de ne pas donner l'image d'une gestion « tolérante ».

#### **3.2.4.B. Recommandation**

**Nous recommandons à la Direction de l'eau potable, à la Direction des infrastructures, à la Direction des stratégies et transactions immobilières ainsi qu'aux arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Pierrefonds-Roxboro et de Verdun de documenter adéquatement les suivis effectués auprès des entrepreneurs en vue d'obtenir les informations exigées dans les cahiers des charges et les documents d'appel d'offres afin d'être en mesure d'appliquer, lorsque requis, la procédure prévue en cas de défaut.**

Réponses des unités d'affaires :

**SERVICE DE L'EAU – DIRECTION DE L'EAU POTABLE**

Les suivis effectués auprès des entrepreneurs seront consignés dans les comptes rendus des réunions de chantier. **(Échéancier prévu : juin 2013)**

Le journal de chantier du surveillant sera mis à jour quotidiennement concernant les sous-traitants présents sur le chantier. **(Échéancier prévu : septembre 2013)**

**SERVICE DES INFRASTRUCTURES, DU TRANSPORT ET DE L'ENVIRONNEMENT – DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

La liste des sous-traitants conforme modifiée sera consignée au dossier avec des copies démontrant la validité des licences de la RBQ, des attestations de Revenu Québec, ainsi que la vérification du RENA. **(Échéancier prévu : juin 2013)**

**SERVICE DE LA CONCERTATION DES ARRONDISSEMENTS ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES – DIRECTION DES STRATÉGIES ET TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**

L'implantation de l'aide-mémoire complétera les mesures de contrôle déjà en place et uniformisera la présentation de l'information. **(Échéancier prévu : juin 2013)**

**ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

Conserver l'ensemble des traces des suivis effectués auprès des entrepreneurs concernant les sous-traitants. **(Échéancier prévu : mai 2013)**

**ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Comme prévu aux articles 3.3.3.7 et 3.3.3.8 du devis (voir les réponses aux recommandations 3.1.C et 3.2.1.B), des suivis réguliers seront dorénavant faits à chaque réunion de chantier en plus de l'examen minutieux des quittances et des demandes de paiement touchant des travaux exécutés par des sous-traitants, avant l'autorisation des paiements visés.

Toutes ces informations seront consignées dans le dossier de la sous-traitance, comme nous l'avons mentionné en réponse à la recommandation 3.2.2.C. **(Complété, avril 2013)**

**ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**

À l'aide d'un formulaire interne, à chaque niveau de vérification des informations reçues, les pièces justificatives seront imprimées et conservées au dossier du contrat concerné. **(Échéancier prévu : mai 2013)**

**ARRONDISSEMENT DE VERDUN**

*Voir à ce que les chargés de projet documentent les suivis effectués auprès des entrepreneurs en vue d'obtenir les informations exigées afin de pouvoir appliquer la procédure en cas de défaut. (Échéancier prévu : juin 2013)*

## 4. Annexe

### 4.1. Sommaire des contrats d'exécution de travaux examinés

**Tableau A – Échantillon des contrats sélectionnés**

N° de sélection	Nature des travaux	Unité d'affaires	Montant du contrat octroyé	Date d'octroi du contrat
1	Conduites principales	DEP	16 420 479 \$	2012-08-23
2	Conduites principales	DEP	8 083 625 \$	2012-05-17
3	Démolition de pont	DI <sup>a</sup>	12 996 905 \$	2012-05-14
4	Chaussée et trottoirs	DI	8 329 798 \$	2012-08-20
5	Chaussée et signalisation	DI	1 974 088 \$	2012-08-20
6	Réfection d'usine d'eau potable	DSTI	9 220 535 \$	2012-06-21
7	Bâtiment	DSTI	7 615 511 \$	2012-08-20
8	Chaussée et trottoirs	Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	2 065 159 \$	2012-09-19
9	Chaussée et trottoirs	Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	2 566 389 \$	2012-10-04
10	Réfection de chaussée	Arrondissement de Verdun	3 433 210 \$	2012-08-22
11	Reconstruction d'égout	Arrondissement de Verdun	877 600 \$	2012-06-01
12	Chaussée et conduites secondaires	Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro	601 943 \$	2012-09-05
13	Construction de piscine intérieure	Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	12 873 530 \$	2012-07-03

<sup>a</sup> Ce contrat relève de la Direction des transports du Service des infrastructures, du transport et de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la suite des changements dans la structure organisationnelle de la Ville.